

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf. : DACI/BDES/MB/n°
V:\Daci\J-BDE-Commun\A- Environnement\Environnement\Installations
classées\Industrielles\CLIC\Arrêtés\AP CLIC NORD TOULOUSE.doc

Arrêté préfectoral portant création d'un
Comité local d'information et de concertation
dénommé « CLIC NORD TOULOUSE »

N° - 7 5

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 26 avril 2005 d'application du décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1989 portant approbation du PPI (Plan Particulier d'Intervention) de la société TOTALGAZ à FENOUILLET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1994 réglementant l'exploitation du dépôt de liquides inflammables de la société ESSO SAF – avenue de Fondeyre à TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1998 modifié réglementant l'exploitation du dépôt de liquides inflammables de la société TOTAL FRANCE à LESPINASSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 réglementant l'exploitation du dépôt de gaz inflammables liquéfiés de la société TOTALGAZ à FENOUILLET ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : CREATION

Un Comité Local d'Information et de Concertation dénommé « **CLIC NORD TOULOUSE** » est créé pour les sites des sociétés ESSO SAF – avenue de Fondeyre à TOULOUSE, TOTAL FRANCE à LESPINASSE et TOTALGAZ à FENOUILLET qui relèvent de la directive SEVESO 2 « seuil haut - AS ».

L'aire de compétence du CLIC est délimitée par les trois zones suivantes :

- zone de 790 m de rayon centrée sur le bac 15 du dépôt de la société ESSO SAF à TOULOUSE,
- zone de 930 m de rayon centrée sur le bac A du dépôt de la société TOTAL FRANCE à LESPINASSE,
- périmètre du PPI de la société TOTALGAZ à FENOUILLET.

et concerne une partie du territoire des communes de BRUGUIERES, FENOUILLET, GAGNAC-SUR-GARONNE, LESPINASSE, SAINT-ALBAN, SAINT-JORY et TOULOUSE, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : COMPOSITION

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège « administration » :

- le Préfet ou son représentant,
- un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture,
- un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- un représentant du service chargé de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- un représentant de la Direction Départementale de l'Equipeement,
- un représentant du service chargé de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Collège « collectivités territoriales » (membres désignés par les assemblées délibérantes) :

- un représentant de la commune de FENOUILLET,
- un représentant de la commune de LESPINASSE,
- un représentant de la commune de TOULOUSE,
- un représentant du Conseil Général de la Haute-Garonne,
- un représentant de la communauté d'agglomération du Grand Toulouse.

Collège « exploitants » :

- le chef de dépôt de la société ESSO SAF ou son représentant,
- le chef de dépôt de la société TOTAL FRANCE ou son représentant,
- le chef de centre de la société TOTALGAZ ou son représentant,
- le responsable sécurité/environnement de la société ESSO SAF ou son représentant,
- le responsable sécurité/environnement de la société TOTAL FRANCE ou son représentant,
- le responsable sécurité/environnement de la société TOTALGAZ ou son représentant.

Collège « rivecrains » et « personnalités qualifiées » :

- un représentant de l'association D.R.C.P de défense contre les nuisances environnementales et insécurités diverses,
- un représentant de l'association VIE (Valorisation Intercommunale de l'Environnement),
- un représentant du comité de quartier GINESTOUS-SESQUIERES,
- le directeur de la société GERCO ou son représentant,
- le directeur de la société 3A ou son représentant,
- le directeur régional de la SNCF ou son représentant.

Collège « salariés » :

- deux représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la société ESSO SAF,
- deux représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la société TOTAL FRANCE,
- deux représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la société TOTALGAZ.

Le préfet, ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 3 : DOMAINE DE COMPETENCE

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collègues sur des actions menées par les sociétés ESSO SAF, TOTAL FRANCE, et TOTALGAZ, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par les exploitants susnommés des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. Les exploitants justifient le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations des sociétés visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site. Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 4 : EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le secrétariat est assuré par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement.

Article 6 : INFORMATION DU COMITE

Les exploitants, visés à l'article 1, adressent au comité, une fois par an et sous forme écrite, le bilan de leur activité, au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivante. Ce bilan comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les **collectivités territoriales** membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies BRUGUIERES, FENOUILLET, GAGNAC-SUR-GARONNE, LESPINASSE, SAINT-ALBAN, SAINT-JORY et TOULOUSE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place.

le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé, à terme échu, à la préfecture de la Haute-Garonne – Direction des Actions Interministérielles – Bureau de l'Environnement.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 7.

Article 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de BRUGUIERES,
Le Maire de FENOUILLET,
Le Maire de GAGNAC-SUR-GARONNE,
Le Maire de LESPINASSE,
Le Maire de SAINT-ALBAN,
Le Maire de SAINT-JORY,
Le Maire de TOULOUSE,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
inspecteur des installations classées,

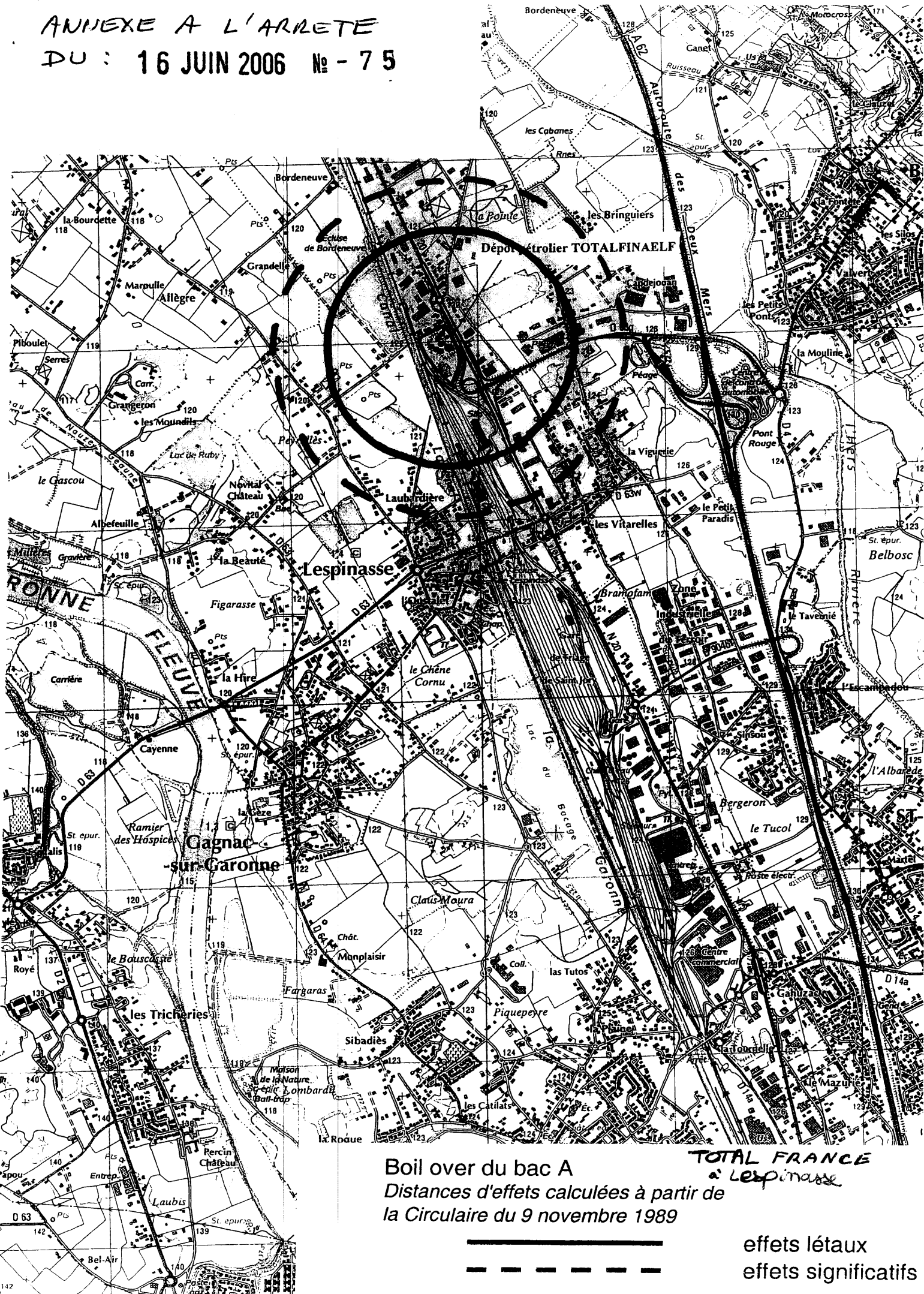
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulouse, le 16 JUIN 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

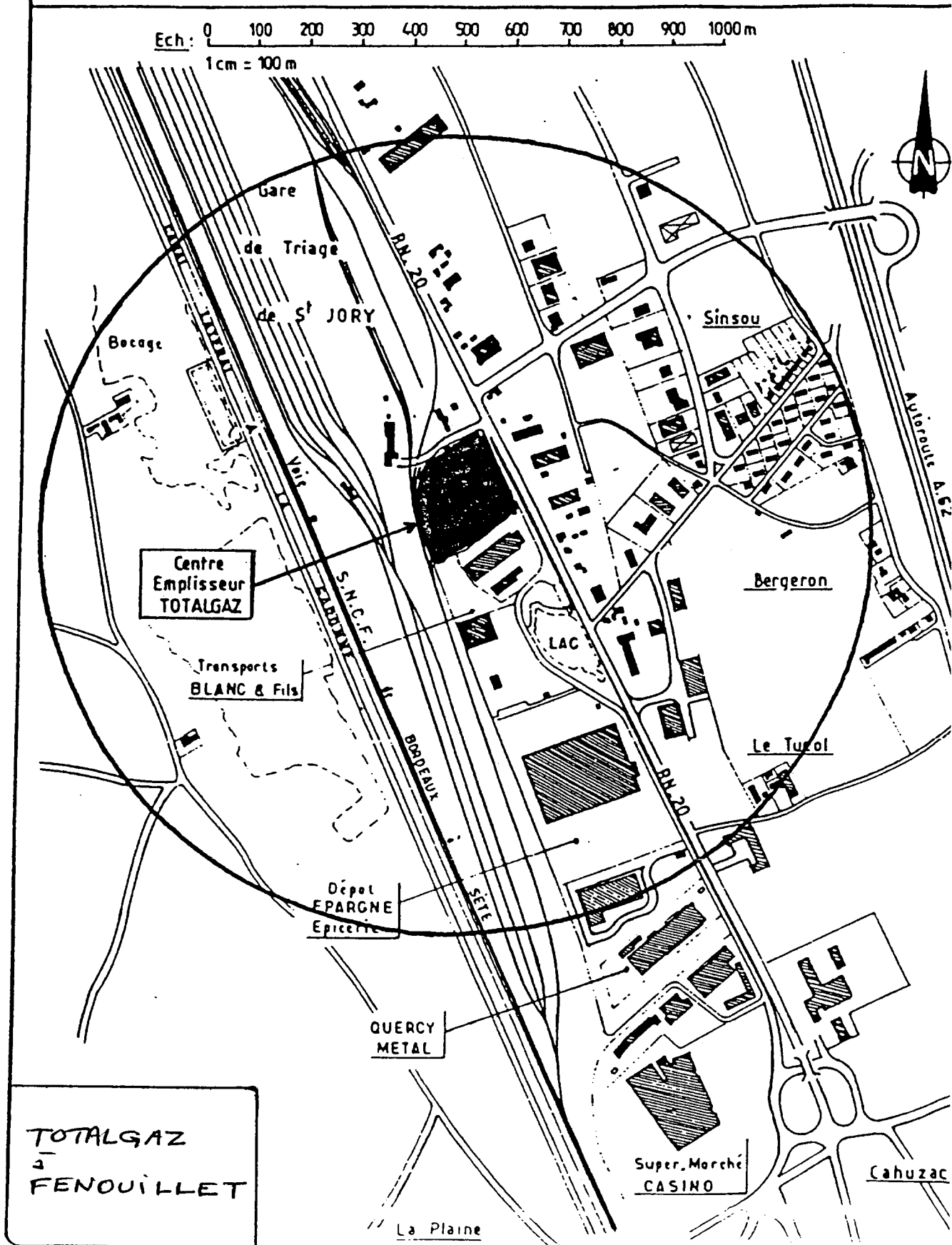
ANNEXE A L'ARRETE
DU : 16 JUIN 2006 N° - 75



2 - SITUATION GEOGRAPHIQUE EXTERNE

2.1.1 - Plan de situation

2.1.1.3 - Plan de situation échelle 1/10.000



Plan 11
Plan des zones de dangers boil-
over (9 nov. 89)
ESSO



Zone Z1